



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2021-194

PUBLIÉ LE 22 OCTOBRE 2021

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2021-10-18-00008 - Arrêté jury VAE CAP MMVF 18/11/2021 (1 page)	Page 4
84-2021-10-14-00006 - Arrêté Jury VAE BTS Banque 29/11/2021 (1 page)	Page 5
84-2021-10-14-00007 - Arrêté Jury VAE BTS CG 01/12/2021 (1 page)	Page 6
84-2021-10-13-00008 - Arrêté Jury VAE BTS Métiers de la Chimie 24/11/2021 (1 page)	Page 7
84-2021-10-13-00009 - Arrêté Jury VAE BTS TPIL 10/11/2021 (1 page)	Page 8
84-2021-10-11-00012 - Arrêté relatif au jury de délibération du brevet professionnel Boucher - Session de remplacement 2021 (2 pages)	Page 9
84-2021-10-11-00013 - Arrêté relatif au jury de délibération du brevet professionnel Coiffure - Session de remplacement 2021 (2 pages)	Page 11
84-2021-10-08-00013 - Arrêté relatif au jury de délibération du brevet professionnel Esthétique Cosmétique Parfumerie -Session 2021 (2 pages)	Page 13
84-2021-10-11-00014 - Arrêté relatif au jury de délibération du brevet professionnel Préparateur en pharmacie - Session de remplacement 2021 (2 pages)	Page 15
84-2021-10-11-00011 - DECXIII21413-Arrêté CAPHN EPS GRENOBLE 2022 (3 pages)	Page 17

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH

84-2021-10-21-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISE-DRH-BR-2021-10-18-01[??] fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives[??] du recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale[??] session numéro 2021/4, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est. (2 pages)	Page 20
--	---------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2021-10-21-00004 - Arrêté 2021-17-0415 Portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "Pharmacie LES PRAZ DE L'ARVE" (2 pages)	Page 22
84-2021-10-21-00005 - Arrêté N° 2021-17-0341 Portant autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, selon la modalité adulte, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel, au profit de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (CANSSM) Filieris, sur le site du SSR Filieris des Vans dit CRR Folcheran (2 pages)	Page 24
84-2021-10-21-00006 - Arrêté N° 2021-17-0342 Portant autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés affections respiratoires, selon la modalité adulte, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel, au profit de LADAPT, sur le site du SSR « Le safran » LADAPT à Valence (2 pages)	Page 26

84-2021-10-21-00007 - Arrêté n° 2021-17-0343 Portant autorisation de changement de lieu d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés selon la modalité adultes sous forme d hospitalisation complète actuellement exercée sur le site de la maison de convalescence Condamine, vers le site de Montélimar, exploitée par la SAS MEDICA France (2 pages)	Page 28
84-2021-10-21-00008 - Arrêté n° 2021-17-0346 Portant refus à la SAS MEDICA France de l autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, selon la modalité adulte sous forme d hospitalisation à temps partiel, sur le site de Montélimar?? (2 pages)	Page 30
84-2021-10-19-00006 - Arrêté n°2021-17-0412 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Reignier (Haute-Savoie) (3 pages)	Page 32
84-2021-10-19-00007 - Arrêté n°2021-17-0420 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Dufresne-Sommeiller de La Tour (Haute-Savoie) (3 pages)	Page 35
84-2021-10-19-00008 - Arrêté n°2021-17-0421 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Gabriel Déplante de Rumilly (Haute-Savoie) (3 pages)	Page 38
84-2021-10-19-00009 - Arrêté n°2021-17-0422 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Mont-Dore (Puy-de-Dôme) (3 pages)	Page 41

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/21/423
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/21/423 du 18 octobre 2021

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 -1 portant règlement général du brevet d'études professionnelles et notamment les articles D337-46 à D337-50 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP METIERS DE LA MODE-VETEMENT FLOU, est composé comme suit pour la session 2022 :

BIZEL BIZELLOT NATHALIE	INSPECTEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE CLASSE NORMALE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	
BRUN Catherine	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
GARTOTE FOUAD	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	
LANCIA OUDA	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LPO ANDRE ARGOUGES à GRENOBLE CEDEX 2 le jeudi 18 novembre 2021 à 11:00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel



DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/21/417
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/21/417 du 14 octobre 2021

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS BANQUE, CONSEILLER DE CLIENTELE, est composé comme suit pour la session 2022 :

ARRIEUMERLOU YVES	INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL HORS CLASSE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
EYMERY GHISLAINE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
FRADIN JULIETTE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
LEQUIN-SOUCHON Laurent	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
ZANICHELLI ISABELLE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER LOUISE MICHEL à GRENOBLE CEDEX 2 le lundi 29 novembre 2021 à 08:45.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/21/419
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/21/419 du 14 octobre 2021

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS COMPTABILITE ET GESTION, est composé comme suit pour la session 2022 :

ARRIEUMERLOU YVES	INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL HORS CLASSE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
HOTIER CAROLINE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT DU GRANIER - LA RAVOIRE CEDEX	
MUGNIER CHANTAL	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LGT DU GRANIER - LA RAVOIRE CEDEX	
PAUGAM CATHERINE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT DU GRANIER - LA RAVOIRE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
ZAMAROCZY Damien	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	

Article 2 : Le jury se réunira au LGT DU GRANIER à LA RAVOIRE CEDEX le mercredi 01 décembre 2021 à 08:45.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/21/414
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/21/414 du 13 octobre 2021

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS METIERS DE LA CHIMIE, est composé comme suit pour la session 2022 :

AMIS OLIVIER	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
ARONSSOHN NILS	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE JURY
LE TIRANT BERNARD	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	
STEINER SEBASTIEN	INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL DE CLASSE NORMALE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
ZAKARIAN ALAIN	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO ANDRE ARGOUGES à GRENOBLE CEDEX 2 le mercredi 24 novembre 2021 à 09:00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/21/416
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/21/416 du 13 octobre 2021

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS TECHNIQUES PHYSIQUES POUR INDUSTRIE ET LABORATOIRE, est composé comme suit pour la session 2022 :

DE SCHUYTENEER VINCENT	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
GUIRAL VINCENT	INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL HORS CLASSE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
SCHIRA OLIVIER	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO LYC METIER LES CATALINS - MONTELIMAR CEDEX	
TRUILLET CHRISTOPHE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER LES CATALINS - MONTELIMAR CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER LES CATALINS à MONTELIMAR CEDEX le mercredi 10 novembre 2021 à 14:00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel

DEC 2

Réf N°DEC2/XIII/21/412
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC2/XIII/21/412 du 11 octobre 2021

- Vu le code de l'Education, articles D337-95 à D337-124 portant règlement général des Brevets Professionnels ;
- Vu le décret n° 2021-161 du 15 février 2021 portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2021 ;
- Vu le décret n° 2021-727 du 8 juin 2021 portant adaptation des conditions d'évaluation des épreuves et des conditions de délivrance du diplôme pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art à la session 2021 en raison de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2021 adaptant l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle et l'évaluation du contrôle en cours de formation, au titre de la session 2021 ;

Article 1^{er} : Le jury de délibérations du brevet professionnel, spécialité BOUCHER est composé comme suit pour la session de remplacement 2021 :

JULLIEN-MAISONNEUVE CHRISTINE	INSPECTRICE DE L'EDUCATION NATIONALE DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE SPECIALITE BOULANGER	PRESIDENTE DE JURY DE DELIBERATION
ROUMEZIN EMMANUEL	FORMATEUR EN CFA CFA ARDECHE NORD SEPR - ANNONAY	
LOZANO GERALDINE	PROFESSEURE DE LYCEE PROFESSIONNEL CLASSE NORMALE LPO PABLO NERUDA – SAINT-MARTIN D'HERES	
TEPPA WULFRAN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
JACQUIER XAVIER	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

Article 2 : Le jury se réunira à l'annexe du rectorat – Centre le Tremble à Gières le lundi 8 novembre 2021 à 14h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice et par délégation
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC2/XIII/21/410
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC2/XIII/21/410 du 11 octobre 2021

- Vu le code de l'Education, articles D337-95 à D337-124 portant règlement général des Brevets Professionnels ;
- Vu le décret n° 2021-161 du 15 février 2021 portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2021 ;
- Vu le décret n° 2021-727 du 8 juin 2021 portant adaptation des conditions d'évaluation des épreuves et des conditions de délivrance du diplôme pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art à la session 2021 en raison de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2021 adaptant l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle et l'évaluation du contrôle en cours de formation, au titre de la session 2021 ;

Article 1^{er} : Le jury de délibérations du brevet professionnel, spécialité COIFFURE est composé comme suit pour la session de remplacement 2021 :

PRADET VALERIE	INSPECTRICE DE L'EDUCATION NATIONALE DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE SPECIALITE BOULANGER	PRESIDENTE DE JURY DE DELIBERATION
NICOLLE MARYLINE	FORMATRICE IMT – GRENOBLE CEDEX	
LOZANO GERALDINE	PROFESSEURE DE LYCEE PROFESSIONNEL CLASSE NORMALE LPO PABLO NERUDA – SAINT-MARTIN D'HERES	
GONCALVEZ CHRISTINE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
PILLOUX DELPHINE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

Article 2 : Le jury se réunira à l'annexe du rectorat – Centre le Tremble à Gières le lundi 8 novembre 2021 à 13h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice et par délégation,
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian



DEC 2

Réf N° DEC2/XIII/21/407

Affaire suivie par : Laure Fasano-Guier

Tél : 04 76 74 75 05

Mél : Laure.Fasano-Guier1@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC2/XIII/21/224 du 24 juin 2021

- Vu le code de l'Education, articles D337-95 à D337-124 portant règlement général des Brevets Professionnels ;
- Vu le décret n° 2021-161 du 15 février 2021 portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2021 ;
- Vu le décret n° 2021-727 du 8 juin 2021 portant adaptation des conditions d'évaluation des épreuves et des conditions de délivrance du diplôme pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art à la session 2021 en raison de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2021 adaptant l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle et l'évaluation du contrôle en cours de formation, au titre de la session 2021 ;

Article 1 : Le jury de délibération du brevet professionnel, spécialité Esthétique Cosmétique Parfumerie est composé comme suit pour la session de novembre 2020 :

GADI Mounaim	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL CLASSE NORMALE LPO E MOUNIER GRENOBLE	
HERBINIERE Annick	PROFESSIONNEL – MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE	
MARCEAU Géraldine	ENSEIGNANT CFA EFMA - BOURGOIN-JALLIEU	
OUTKINA Valentina	INSPECTRICE DE L'EDUCATION NATIONALE	PRESIDENTE DE JURY

RICUPERO Catherine	PROFESSIONNEL – MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE	
--------------------	---	--

Article 2 : Le jury se réunira à compter du lundi 8 novembre 2021 à 09h00 à l'annexe du rectorat – Centre Le Tremble avenue de Vignate à Gières.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de l'académie et par délégation
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC2/XIII/21/411
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC2/XIII/21/411 du 11 octobre 2021

- Vu le code de l'Education, articles D337-95 à D337-124 portant règlement général des Brevets Professionnels ;
- Vu le décret n° 2021-161 du 15 février 2021 portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2021 ;
- Vu le décret n° 2021-727 du 8 juin 2021 portant adaptation des conditions d'évaluation des épreuves et des conditions de délivrance du diplôme pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art à la session 2021 en raison de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2021 adaptant l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle et l'évaluation du contrôle en cours de formation, au titre de la session 2021 ;

Article 1^{er} : Le jury de délibérations du brevet professionnel, spécialité PREPARATEUR EN PHARMACIE est composé comme suit pour la session de remplacement 2021 :

ATTUYER AUDREY	INSPECTRICE DE L'EDUCATION NATIONALE DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE	PRESIDENTE DE JURY DE DELIBERATION
MARET JEAN-LOUIS	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
LOZANO GERALDINE	PROFESSEURE DE LYCEE PROFESSIONNEL CLASSE NORMALE LPO PABLO NERUDA – SAINT-MARTIN D'HERES	
VINCENT GILBERT	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
BATRIAUD JOSETTE	FORMATRICE IMT – GRENOBLE CEDEX	

Article 2 : Le jury se réunira à l'annexe du rectorat – Centre le Tremble à Gières le lundi 8 novembre 2021 à 13h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice et par délégation,
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian



Réf N° DEC/XIII/21/413
Affaire suivie par : Véronique Laurençon
Tél. : 04 56 52 46 85
Mél : dec5@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC/XIII/21/413 du 11 octobre 2021

La rectrice de l'académie,

- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 fixant les unités générales du baccalauréat professionnel et définissant les modalités d'évaluation des épreuves ou sous-épreuves d'enseignement général ;
- Vu l'arrêté du 30 août 2019 fixant les unités générales du certificat d'aptitude professionnelle et définissant les modalités d'évaluation des épreuves d'enseignement général à compter de la session 2021
- Vu la circulaire du 29 décembre 2020 parue au BOEN N°4 du 28 janvier 2021 définissant l'évaluation de l'enseignement d'éducation physique et sportive aux examens du baccalauréat professionnel et du brevet des métiers d'art - Organisation des épreuves en contrôle en cours de formation (CCF) et sous la forme ponctuelle - Référentiel national d'évaluation
- Vu la circulaire MENE2018678C du 17 juillet 2020, parue au BOEN n°31 du 31 juillet 2020 définissant l'évaluation de l'enseignement d'éducation physique et sportive au certificat d'aptitude professionnelle - Organisation des épreuves en contrôle en cours de formation et sous la forme ponctuelle - référentiel national d'évaluation
- Vu l'arrêté du 28 juin 2019 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal prévus pour l'éducation physique et sportive des baccalauréats général et technologique ;
- Vu la circulaire ministérielle n°2019-129 du 26 septembre 2019 relative à l'évaluation de l'éducation physique et sportive aux baccalauréats général et technologique - Liste nationale d'épreuves et référentiel national d'évaluation ;

Article 1 : La commission académique d'harmonisation et de proposition de notes (CAHPN) placée sous l'autorité du recteur :

- arrête la liste académique des épreuves de l'enseignement commun, des épreuves ponctuelles facultatives, et le cas échéant des épreuves adaptées ;
- valide les protocoles d'évaluation des établissements de l'académie ;
- établit et valide les modalités du contrôle adapté conjointement avec les services de santé scolaire ;
- approuve les dispositions réservées aux candidats relevant du haut niveau du sport scolaire ;

- procède à l'analyse et à l'harmonisation éventuelle des notes ;
- établit un compte-rendu des sessions pour la commission nationale ;
- publie les statistiques sur les moyennes académiques, leurs analyses et les préconisations qui en découlent.

Article 2 : A compter de la rentrée de l'année scolaire 2021-2022, la commission académique présidée par le recteur ou son représentant est composée des membres suivants :

Madame Hélène INSEL	RECTRICE DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE - PRESIDENTE DE LA CAHPN
Madame Régine BATTOIS-LOCATELLI	INSPECTRICE D'ACADEMIE – INSPECTRICE PEDAGOGIQUE REGIONALE EPS
Madame Agnès BONHOMME	INSPECTRICE D'ACADEMIE – INSPECTRICE PEDAGOGIQUE REGIONALE EPS
Madame Laurence BURG	INSPECTRICE D'ACADEMIE – INSPECTRICE PEDAGOGIQUE REGIONALE EPS
Madame Aude FERASIN	INSPECTRICE D'ACADEMIE – INSPECTRICE PEDAGOGIQUE REGIONALE EPS
Madame Laura PRUDENT	INSPECTRICE D'ACADEMIE – INSPECTRICE PEDAGOGIQUE REGIONALE EPS
Madame Christine LEQUETTE ou son représentant	MEDECIN CONSEILLER TECHNIQUE AUPRES DE LA RECTRICE
Monsieur Nicolas MINAZZI	CHARGE DE MISSION AUPRES DES IA-IPR EPS
Monsieur Claude ABRIAL	PROFESSEUR - LP LEON PAVIN - CHOMERAC
Madame Fawzia ADJIL BENDOUMA	PROFESSEUR - LP THOMAS EDISON - ECHIROLLES
Madame Adeline BERTRAND	PROFESSEUR – LYCEE PRAVAZ – PONT DE BEAUVOISIN
Monsieur Yvan BICH	PROFESSEUR - CLG PR LA PRESENTATION DE MARIE - ST JULIEN EN GENEVOIS
Monsieur David BOIRON	PROFESSEUR - LGT DE L'ALBANAIS - RUMILLY
Monsieur Sébastien BOROS	PROFESSEUR - LPO LYC METIER LES CATALINS - MONTELMAR
Madame Céline BORREGO	PROFESSEUR – LYCEE FICHET - BONNEVILLE
Madame Brigitte DECARO	PROFESSEUR – LYCEE ALAIN BORNE - MONTELMAR

Monsieur Brice DUTARTRE	PROFESSEUR – LYCEE BERTHOLLET - ANNECY
Monsieur Yannick EMERY	PROFESSEUR - EREA PORTES DU SOLEIL - MONTELIMAR
Monsieur Quentin GAILLARD	PROFESSEUR – LYCEE PONCET - CLUSES
Monsieur Fabien LACROIX	PROFESSEUR - LFE G.POMPIDOU , SHARJAH(M,E,C,L) SHARJAH – EMIRATS ARABES UNIS
Madame Caroline LAMARCHE	PROFESSEUR - LPO LYC METIER DU DAUPHINE - ROMANS SUR ISERE
Madame Marie-Hélène MEZIERES	PROFESSEUR - LGT PR SAINT DENIS - ANNONAY
Madame Christelle NAVARDIN	PROFESSEUR - LG VAUGELAS - CHAMBERY
Monsieur Christian RAMON	PROFESSEUR - LPO LYC METIER LEONARD DE VINCI - VILLEFONTAINE
Madame Catherine SENEJOUX	PROFESSEUR - LYCEE JEAN PREVOST - VILLARD DE LANS
Madame Delphine VARQUET	PROFESSEUR - LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de Grenoble

Hélène Insel



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISE-DRH-BR-2021-10-18-01
fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives
du recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale
session numéro 2021/4, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU l'article 55 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale et abrogeant l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ,

VU la circulaire du 2 janvier 2020 INTC1932600C relative aux adjoints de sécurité de la police nationale,

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2021 autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2021/4, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ,

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2021 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2021/4, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

SUR la proposition du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité ;

ARRETE

Article 1 : La composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale – session numéro 2021/4, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, est fixée comme suit :

Patrick GAGNAIRE, Brigadier de police; Ministère de l'Intérieur,
Sylvain BELLET, Brigadier Chef, Ministère de l'Intérieur,

Marie-Noëlle VILLEVIELLE, Brigadier Chef, Ministère de l'Intérieur,
Alexandra BERTHIER, Brigadier-chef, Ministère de l'intérieur
Richard NAULEAU, Brigadier-chef, Ministère de l'intérieur
Christophe AUBERT, Brigadier, Ministère de l'Intérieur,
Grégory HYRAT Brigadier, Ministère de l'Intérieur,
Loriel DUPONT, Brigadier, Ministère de l'Intérieur,
Aurélien ZOUAOUI, Brigadier, Ministère de l'Intérieur,
Mikael GALLANO, Gardien de la Paix, Ministère de l'Intérieur,
Lionel BISTODEAU, Gardien de la Paix, Ministère de l'Intérieur,

Article 2 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent ;

Lyon, le 21 octobre 2021
Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice des ressources humaines

Pascale LINDER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N° 2021-17-0415

Portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire
« Pharmacie LES PRAZ DE L'ARVE »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la demande d'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pharmacie LES PRAZ DE L'ARVE » réceptionnée le 30 août 2021 ;

Considérant que la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pharmacie LES PRAZ DE L'ARVE » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pharmacie LES PRAZ DE L'ARVE » conclue le 30 juin 2021 est approuvée.

Article 2

Le groupement de coopération sanitaire de moyens est une personne morale de droit privé. Il est constitué avec un capital de 5000 euros apporté à parts égales par les membres.

Article 3

Le groupement de coopération sanitaire a vocation à agir pour le compte exclusif de ses membres.

Article 4

Le groupement de coopération sanitaire a pour objet de faciliter, de développer et d'améliorer les activités de ses membres, en organisant et en gérant, pour le compte de ses membres, une pharmacie à usage intérieur (PUI) ainsi que l'ensemble des équipements d'intérêt commun nécessaires à cette activité.

L'objet principal du groupement est d'assurer une maîtrise optimale de la prise en charge médicamenteuse du patient et du circuit des produits pharmaceutiques pour l'ensemble de ses adhérents.

Il permet en outre aux établissements médico-sociaux adhérents de bénéficier de l'expertise du secteur sanitaire quant à la maîtrise de la prise en charge médicamenteuse. La mutualisation de la PUI favorise ainsi les échanges entre les adhérents du groupement, le partage de compétences et l'uniformisation des pratiques.

Article 5

Les membres du groupement de coopération sanitaire sont :

- Le Centre Médical Les PRAZ DE L'ARVE – 161, route du Verney à SALLANCHES 74700
- Le Centre Médical MARTEL DE JANVILLE – 300, rue du Manet à BONNEVILLE – 74130
- L'unité de soins de longue durée LES PRAZ DE L'ARVE – 161, Route du Verney à SALLANCHES - 74700
- L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes les PRAZ DE L'ARVE – 161, route du Verney à SALLANCHES – 74700
- L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Maurice PERRIER – Chemin du Pré Rond – Le CHÂTELARD – 73630
- L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les CYCLAMENS – 7 impasse des Houches à MAGLAND – 74300
- L'établissement d'accueil médicalisé La MAISONNEE DU LAC DE SAINT JORIOZ – 644 route de la Côte à SAINT-JORIOZ – 74410
- La maison d'enfants à caractère social de CHÂTILLONS-SUR-CLUSES – 980 route de Taninges à CHÂTILLON SUR CLUSES – 74300
- La maison d'enfants à caractère social de PASSY – 71 route de Martel à PASSY - 74190
- LITS HALTE SOINS SANTE – 419-421 avenue de la Gare à BONNEVILLE- 74130

Article 6

Le siège social du groupement de coopération sanitaire est situé à la Fondation ALIA 146-300, rue du Manet - 74130 BONNEVILLE.

Article 7

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire est conclue pour une durée indéterminée.

Article 8

Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le 21 octobre 2021
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté N° 2021-17-0341

Portant autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, selon la modalité adulte, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel, au profit de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (CANSSM) Filieris , sur le site du SSR Filieris des Vans dit CRR Folcheran

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0193 du 2 juillet 2021 portant modification de l'arrêté n°2020-17-078 du 14 décembre 2020 fixant le calendrier des périodes pour 2021 des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0011 du 14 janvier 2021 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1er février 2021 au 31 mars 2021 avec prorogation jusqu'au 2 août 2021 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la CANSSM Filieris 77 avenue de Ségur, 75015 - Paris 15 en vue d'obtenir l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, selon la modalité adulte, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel, aux Vans, sur le site du SSR Filieris des Vans dit CRR Folcheran ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 9 septembre 2021 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé en vigueur, dans la mesure où elle permet de répondre aux enjeux de santé publique que sont les maladies chroniques et le vieillissement de la population ;

Considérant que le Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme objectif qualitatif de « développer la prise en charge ambulatoire en favorisant la mise en commun de plateaux techniques entre établissements, l'ouverture aux libéraux de ces plateaux à l'échelle du territoire ou encore les équipes mobiles SSR, notamment pour la prise en charge post-AVC et celle des cas complexes » ;

Considérant que la demande est compatible avec l'objectif ci-dessus mentionné du Schéma Régional de Santé dans la mesure où celle-ci permettra le développement de la prise en charge qui s'inscrit dans une coopération avec les professionnels libéraux, notamment de la Communauté de Professionnels du Territoriale de Santé des Vans, ainsi qu'avec les acteurs sociaux et médicaux-sociaux du territoire ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement mentionnées aux articles L6123-1 et L.6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant dès lors au vu des éléments ci-dessus énoncés, que le demandeur a démontré que son dossier répondait aux dispositions de l'article L.6122-2 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1: La demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, selon la modalité adulte, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel, au profit de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (CANSSM) Filieris, sur le site du SSR Filieris des Vans dit CRR Folcheran est accordée.

Article 2: Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3: Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'activité de soins, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4: Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'activité de soins et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation.

Article 6: Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7: Le Directeur de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 OCT. 2021

Le Directeur Général

De l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté N° 2021-17-0342

Portant autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés affections respiratoires, selon la modalité adulte, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel, au profit de LADAPT, sur le site du SSR « Le safran » LADAPT à Valence

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0193 du 2 juillet 2021 portant modification de l'arrêté n°2020-17-078 du 14 décembre 2020 fixant le calendrier des périodes pour 2021 des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0011 du 14 janvier 2021 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1er février 2021 au 31 mars 2021 avec prorogation jusqu'au 2 août 2021 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par LADAPT, 14 rue SCANDICCI, 93500 PANTIN en vue d'obtenir l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés affections respiratoires, selon la modalité adulte, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel, sur le site du SSR « le safran » LADAPT à Valence ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 9 septembre 2021 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé en vigueur, dans la mesure où elle permet d'améliorer l'accessibilité aux soins sur ce territoire en consolidant l'offre de proximité et en offrant aux usagers des parcours de soins coordonnés pour la prise en charge des affections respiratoires ;

Considérant que le Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme objectif qualitatif de « développer l'offre de réadaptation cardiaque et de réhabilitation respiratoire en ambulatoire dans les principales agglomérations, en collaboration avec la cardiologie et pneumologie de court séjour pour permettre une meilleure prise en charge de la broncho-pneumopathie chronique obstructive et la rééducation de l'insuffisance cardiaque » ;

Considérant que la demande est compatible avec l'objectif ci-dessus mentionné du Schéma Régional de Santé en ce que le projet présenté par le demandeur s'appuie sur des coopérations d'ores et déjà mises en place avec les services de court séjour de pneumologie et de cardiologie du Centre Hospitalier de Valence et que les deux entités envisagent de s'organiser au travers d'un Groupement de Coopération Sanitaire de moyens ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement mentionnées aux articles L.6123-1 et L.6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant dès lors qu'au vu des éléments ci-dessus énoncés, le demandeur a démontré que son dossier répondait aux dispositions de l'article L.6122-2 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1: La demande d'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés affections respiratoires, selon la modalité adulte, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel, au profit de LADAPT, sur le site du SSR « le safran » LADAPT à Valence, est accordée.

Article 2: Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3: Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'activité de soins, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4: Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'activité de soins et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation.

Article 6: Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7: Le Directeur de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 OCT. 2021
Le Directeur Général
De l'Agence Régionales de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n° 2021-17-0343

Portant autorisation de changement de lieu d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés selon la modalité adultes sous forme d'hospitalisation complète actuellement exercée sur le site de la maison de convalescence Condamine, vers le site de Montélimar, exploitée par la SAS MEDICA France

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0193 du 2 juillet 2021 portant modification de l'arrêté n°2020-17-078 du 14 décembre 2020 fixant le calendrier des périodes pour 2021 des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0011 du 12 janvier 2021 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1er février 2021 au 31 mars 2021 avec prorogation jusqu'au 2 août 2021 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la SAS MEDICA France sise 21-25, rue Balzac 75 008 Paris en vue d'obtenir l'autorisation de changement de lieu d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés selon la modalité adultes sous forme d'hospitalisation complète actuellement exercée sur le site de la maison de convalescence Condamine, vers le site de Montélimar, exploitée par la SAS MEDICA France ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 9 septembre 2021;

Considérant que le Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme objectif qualitatif d'« encourager le rapprochement des SSR des plateaux techniques MCO le plus souvent urbains pour mieux développer la réponse de proximité et d'hôpital de jour au plus près du domicile des patients » ;

Considérant que la demande est compatible avec l'objectif ci-dessus en ce qu'elle permet le rapprochement de l'activité de soins de SSR des plateaux techniques urbains MCO, notamment ceux du Groupement Hospitalier Portes de Provence de Montélimar ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement mentionnées aux articles L6123-1 et L.6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant dès lors au vu des éléments ci-dessus énoncés, que le demandeur a démontré que son dossier répondait aux dispositions de l'article L.6122-2 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande d'autorisation de changement de lieu d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés selon la modalité adultes sous forme d'hospitalisation complète actuellement exercée sur le site de la maison de convalescence Condamine, vers le site de Montélimar, exploitée par la SAS MEDICA France est accordée.

Article 2 : Cette décision n'a pas d'impact sur la durée de validité de l'autorisation en cause.

Article 3 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et l'implantation doit être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 4 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'activité de soins sur le nouveau site, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 5 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 OCT. 2021

Le Directeur Général

De l'Agence Régionales de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n° 2021-17-0346

Portant refus à la SAS MEDICA France de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, selon la modalité adulte sous forme d'hospitalisation à temps partiel, sur le site de Montélimar

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R.6122-34 ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0193 du 2 juillet 2021 portant modification de l'arrêté n°2020-17-078 du 14 décembre 2020 fixant le calendrier des périodes pour 2021 des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0011 du 14 janvier 2021 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1er février 2021 au 31 mars 2021 avec prorogation jusqu'au 2 août 2021 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la SAS MEDICA France 21-25 rue Balzac 75008 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, selon la modalité adulte sous forme d'hospitalisation à temps partiel, sur le site de Montélimar ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 9 septembre 2021 ;

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs cités à l'article R6122-34 du code de la santé publique ;

Considérant que la demande présentée ne répond pas aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé en vigueur dans la mesure où elle ne prévoit une mise en œuvre sur le site de Montélimar qu'à partir du 4^{ème} trimestre 2024 compte tenu des délais nécessaires à la réalisation de l'opération de délocalisation de l'établissement ;

Considérant en outre que la demande présentée ne répond pas aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé en vigueur, dans la mesure où le demandeur qui entend proposer une offre de soins de suite et de réadaptation polyvalents à orientation gériatrique, ne démontre pas suffisamment dans quelle mesure cette offre pourra répondre aux besoins de santé des

patients ne relevant pas d'une pathologie gériatrique ;

Considérant que le Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme objectif qualitatif d'« améliorer l'accessibilité aux soins ; s'appuyer sur les coopérations pour consolider l'offre de proximité et offrir aux usagers des parcours de soins coordonnés » ;

Considérant que la demande n'est pas compatible avec l'objectif ci-dessus énoncé dans la mesure où le promoteur ne démontre pas suffisamment comment l'offre de soins proposée s'inscrit en complémentarité avec l'offre de soins d'ores et déjà installée sur le site de Dieulefit ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que la demande présentée par le demandeur ne répond pas aux dispositions de l'article L.6122-2 du code de la santé publique et entre dans le champ des dispositions de l'article R6122-34 du même code ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, selon la modalité adulte sous forme d'hospitalisation à temps partiel, sur le site de Montélimar, est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 OCT. 2021

Le Directeur Général

De l'Agence Régionales de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2021-17-0412

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Reignier (Haute-Savoie)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0388 du 6 octobre 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de madame Christelle PETEX-LEVET, comme représentante du président du Conseil départemental de Haute-Savoie, en remplacement de madame GAY ;

Considérant la désignation de monsieur David RATSIMBA, comme représentant du Conseil départemental de Haute-Savoie, en remplacement de monsieur DUVERNAY ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0388 du 6 octobre 2021 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 411, Grande rue - 74930 REIGNIER, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Lucas PUGIN**, maire de la commune de Reignier ;

- **Mesdames Stéphanie LEMOAL et Isabelle ROGUET**, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Arve et Salève ;
- **Madame Christelle PETEX-LEVET**, représentante du président du Conseil départemental de Haute-Savoie ;
- **Monsieur David RATSIMBA**, représentant du Conseil départemental de Haute-Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Messieurs les Docteurs Didier MOLLI et Blérim ORANA**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Un membre à désigner**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Vanessa KIBRIA PALASH et Séverine FALETTO**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Didier GADEL et un autre membre à désigner**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Suzanne CARDINAUX**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Haute-Savoie ;
- **Monsieur Joseph ENGAMBA et un autre membre à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Haute-Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Reignier ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Reignier.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription

où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 19 octobre 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2021-17-0420

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Dufresne-Sommeiller de La Tour (Haute-Savoie)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0411 du 15 octobre 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de madame le Docteur Stéphanie GACHET, comme représentante de la commission médicale d'établissement, au conseil de surveillance du centre hospitalier Dufresne-Sommeiller de La Tour, en remplacement de monsieur le docteur BOUAICHA ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0411 du 15 octobre 2021 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Dufresne-Sommeiller - 74250 LA TOUR, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Daniel REVUZ**, maire de la commune de La Tour ;

- **Madame Laurette CHENEVAL et Madame Valérie PRUDENT**, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Quatre Rivières ;
- **Madame Agnès GAY**, représentante du président du Conseil départemental de Haute-Savoie ;
- **Monsieur Joël BAUD-GRASSET**, représentant du Conseil départemental de Haute-Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Stéphanie GACHET et Monsieur le docteur Jean-Charles VANDEWEGHE**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Françoise FELISAZ**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Giulia VANDERPOTTE et Monsieur Fabien CATALON**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Nelly NOEL SANDRIN et Monsieur Martial SADDIER**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Serge PITTET**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Haute-Savoie ;
- **Madame Christelle BIGUET-MERMET et Madame Josiane DE DONA**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de Haute-Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Dufresne-Sommeiller de La Tour ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Dufresne-Sommeiller de La Tour.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de

l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, *« les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».*

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 19 octobre 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2021-17-0421

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Gabriel Déplante de Rumilly (Haute-Savoie)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0320 du 14 septembre 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation par le comité technique d'établissement de monsieur Grégory RULLIERE, comme représentant du personnel, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Rumilly, en remplacement de madame BOULENGER ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0320 du 14 septembre 2021 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Gabriel Déplante - 1, rue de la Forêt - 74151 RUMILLY Cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Christian HEISON**, maire de la commune de Rumilly ;

- **Madame Laurence KENNEL**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Rumilly Terre de Savoie ;
- **Monsieur Daniel DEPLANTE**, représentant du président du Conseil départemental de Haute-Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Charlotte MESTRALLET**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Un membre à désigner**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Grégory RULLIERE**, représentant désigné par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Frédéric NORMAND**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Jocelyne BIJASSON et Monsieur Daniel MOUTHON**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Haute-Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Gabriel Déplante de Rumilly ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Gabriel Déplante de Rumilly.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

- Article 4 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.
- Article 5 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.
- Article 6 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.
- Article 7 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

- Article 8 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
- A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

- Article 9 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 19 octobre 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2021-17-0422

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Mont-Dore (Puy-de-Dôme)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0391 du 6 octobre 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant l'élection de monsieur Lionel CHAUVIN, président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;

Considérant la désignation de monsieur Lionel GAY, comme représentant du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, en remplacement de madame CROZET ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0391 du 6 octobre 2021 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier – 2, rue du Capitaine Chazotte – BP 107 - 63240 LE MONT-DORE, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Sébastien DUBOURG**, maire de la commune du Mont-Dore ;

- **Madame Brigitte DECHAMBRE et Madame Séverine MONESTIER**, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Massif du Sancy ;
- **Monsieur Lionel CHAUVIN**, président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;
- **Monsieur Lionel GAY**, représentant du Conseil départemental du Puy-de-Dôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Maria VIGIER et Monsieur le Docteur Pierre-Alexandre MARTIGNON**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Karine MARTIN**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Brigitte HUGUET et Madame Sandrine FEREROL**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Jean-Pierre BASTARD et un autre membre à désigner**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur le Sénateur Jean-Marc BOYER**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Puy-de-Dôme ;
- **Madame Françoise BAS et Madame Mireille DUVIVIER**, représentantes des usagers désignées par le Préfet du Puy-de-Dôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier du Mont-Dore ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier du Mont-Dore.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription

où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 19 octobre 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK